

ORDONNANCE DE POLICE TEMPORAIRE

---

Le COLLEGE COMMUNAL,

Vu l'article 130 bis de la nouvelle loi communale ;  
Vu les articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement à la signalisation routière ;  
Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Considérant que sous la date du **28 juin 2019, les enseignants de l'école de Perwez, organise la fête de l'école** sur une partie du territoire de la commune ;

Vu la demande des organisateurs;

Considérant qu'outre les mesures de police administrative préventives, il y a lieu d'adopter des mesures de circulation routière temporaires pour les besoins de cette manifestation ;

Considérant que cette manifestation doit se dérouler sur plusieurs chemins, à savoir :

- **Rue Bois de Goesnes**

Considérant qu'il s'indique d'interdire toute circulation et le stationnement sur le tronçon en cause, **le vendredi 28 juin 2019 de 17h00 à 00h00** ;

Sur proposition des Service de Police ;

A l'unanimité des membres présents ;

Le Collège Communal,

**ORDONNE**

Art.1 : La circulation des véhicules généralement quelconques sera interdite sur les voiries suivantes :

- **Rue Bois de Goesnes, depuis son carrefour avec le chemin des Maquettes, jusqu'à son carrefour la rue du Village, dans le sens Perwez-Ohey.**
- **Rue Baty du Moulin, dans le sens Jallet-Perwez**

**Le vendredi 28 juin 2019 de 17h00 à 00h00.**

**Ces interdictions seront matérialisées par le placement de panneaux C3 et E1**

Art.2 : Le stationnement des véhicules généralement quelconques sera interdit sur la voirie suivante :

- **Rue Bois de Goesnes, depuis son carrefour avec le grand parking de l'école, jusqu'à son carrefour avec le parking des professeurs.**

**Le vendredi 28 juin 2019 de 17h00 à 00h00.**

Art.3 : Les interdictions liées à la circulation et au stationnement seront matérialisées sur le terrain par une signalisation conforme, et, le cas échéant, des messages additionnels adéquats.

Art.4 : **La signalisation appropriée sera placée par les membres organisateurs de l'école.** Des barrières NADAR seront placées aux endroits où il y a lieu de sécuriser, de contenir et/ou de canaliser la foule ainsi que le trafic routier. **Le transport aller-retour sera assuré par le service des travaux.**

Art.5 : Les contrevenants à la présente Ordonnance seront passibles de peines de police.

Art.6 : La présente Ordonnance de police sera publiée par les soins de Monsieur le Bourgmestre et entrera en vigueur le jour de sa publication.

Art.7 : Des expéditions de la présente ordonnance seront transmises à Monsieur le Gouverneur de la Province, aux Greffes du Tribunal de Première Instance et du Tribunal de Police à NAMUR, à Monsieur le Chef de Zone de la Police Locale des Arches à Andenne, au Collège Provincial de Namur en vue de son insertion au Mémorial Administratif, au service des Travaux de la commune d'Ohey.

OHEY, le 17 juin 2019.

POUR LE COLLEGE,

Le Directeur Général,

François Migeotte

Le Bourgmestre,

Christophe GILON